



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté 17 JAN. 2023

**portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL des Trois Ilots, exploitant un élevage porcin
aux lieux-dits Les Barres et La Buchelière à Châtillon-sur-Colmont
ainsi qu'un atelier laitier et un atelier de bovins à l'engrais sur le site Les Barres**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 99-040 délivré le 29 janvier 1999 à l'EARL des Trois Ilots, pour l'exploitation d'un élevage de 97 truies, 2 verrats, 340 porcelets en post-sevrage et 320 porcs à l'engraissement, au lieu-dit Les Barres à Châtillon-sur-Colmont ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012-052 délivré le 23 février 2012 à l'EARL des Trois Ilots, pour l'exploitation d'un élevage de 450 porcs à l'engraissement, soit 450 animaux équivalents, au lieu-dit La Buchelière à Châtillon-sur-Colmont ;

VU le dossier déposé le 15 novembre 2013 par l'EARL des Trois Ilots relatif à la construction d'une porcherie gestante et à l'aménagement d'une partie de la porcherie naissance, sur le site porcin qu'elle exploite au lieu-dit Les Barres à Châtillon-sur-Colmont ;

Vu le courrier adressé le 12 février 2014 à l'EARL des Trois Ilots prenant acte des modifications apportées à son site d'élevage situé au lieu-dit Les Barres à Châtillon-sur-Colmont à la suite du dépôt de son dossier susvisé du 15 novembre 2013, et lui demandant, d'une part, de déposer un dossier de mise à jour de son plan d'épandage et, d'autre part, de déclarer son atelier de 131 bovins à l'engrais ;

VU le dossier télédéclaré en date du 30 mai 2018 par lequel l'EARL des Trois Ilots fait connaître qu'elle exploite un atelier de 60 vaches laitières ainsi qu'un atelier de 84 bovins à l'engrais, au lieu-dit Les Barres à Châtillon-sur-Colmont (preuve de dépôt n° A-8-7DT9ALKRB) ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2018 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, adressé à l'EARL des Trois Ilots, à la suite de sa visite d'inspection réalisée le 17 juillet 2018, aux lieux-dits Les Barres et La Buchelière à Châtillon-sur-Colmont ;

VU le courrier de relance de l'inspection des installations, adressé le 25 juin 2019 à l'EARL des Trois Ilots ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2022, transmis à l'EARL des Trois Ilots, l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2022, transmis au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement « l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction du dossier déposé par l'EARL des Trois Ilots le 15 novembre 2013, l'inspection des installations classées a constaté que le plan d'épandage du site porcin Les Barres à Châtillon-sur-Colmont n'a pas été actualisé et que l'EARL exploite un atelier de 131 bovins à l'engrais, sans avoir fait l'objet de la déclaration préalable requise ;

CONSIDERANT que par son dossier déposé le 30 mai 2018, l'EARL des Trois Ilôts a régularisé la situation administrative de son élevage de bovins à l'engrais, comprenant 84 animaux et déclaré exploiter un élevage de 60 vaches laitières, au lieu-dit Les Barres à Châtillon-sur-Colmont ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de sa visite en date du 17 juillet 2018 sur les sites porcins de l'EARL des Trois Ilots, implantés aux lieux-dit Les Barres et La Buchelière à Châtillon-sur-Colmont, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la modification du plan d'épandage, sans information préalable ;
- l'absence de disconnection des réseaux d'eau, de compteur volumétrique sur le puits et de registre des consommations d'eau ;
- l'absence de justification des contrôles des installations électriques ;
- l'absence de conteneur à température négative (congélateur) ;
- l'absence de rétention sous la cuve à fuel ;
- une gestion commune des deux sites : plan d'épandage commun, documents de gestion, etc. ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 juillet 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'EARL des Trois Ilots de fournir les justificatifs des mesures correctives mises en œuvre à la suite des non-conformités relevées lors du contrôle du 17 juillet 2018 et de fournir la mise à jour de son plan d'épandage ;

CONSIDERANT que dans le cadre du courrier de relance en date du 25 juin 2019, l'inspection des installations classées a consulté les bases de données à sa disposition et constaté que l'atelier engraissement des porcs situé sur le site des Barres serait fermé et que l'EARL des Trois Ilots exploiterait, sur ce site, un atelier naissance de 81 truies, soit 243 animaux équivalents ;

CONSIDERANT que, malgré le courrier de relance précité, l'EARL des Trois Ilots n'a pas transmis de dossier concernant la mise à jour de la situation administrative de son élevage porcin, la mise à jour de son plan d'épandage et les mesures correctives mises en œuvre sur son exploitation à la suite des non-conformités relevées lors du contrôle du 17 juillet 2018 ;

CONSIDERANT par ailleurs que depuis la déclaration du 30 mai 2018, les effectifs bovins de l'EARL seraient désormais, selon les informations contenues dans les bases de données de l'inspection des installations classées, de 79 vaches laitières et 82 bovins à l'engrais et que ces élevages sont exploités sans avoir l'objet de la déclaration préalable requise ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu d'engager une procédure de mise en demeure à l'encontre de l'EARL des Trois Ilots ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé du 30 juin 2022 a été notifié à l'EARL des Trois Ilots le 2 juillet 2022 et que celle-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements, sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du présent code, l'autorité compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL des Trois Ilots, exploitant des élevages porcins aux lieux-dits Les Barres et La Brunelière à Châtillon-sur-Colmont ainsi qu'un élevage laitier et un élevage de bovins à l'engrais sur le site Les Barres, **est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de :

- déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de ses élevages porcins et bovins ;
- mettre en œuvre les mesures correctives, ci-après, et transmettre par courrier ou courriel à l'inspection des installations classées, les justificatifs :
 - d'installation d'un système de disconnexion et d'un compteur volumétrique sur le puits et de mise en place d'un registre des consommations d'eau,
 - de contrôles des installations électriques,
 - de mise en place d'un conteneur à température négative,
 - de mise en place d'une rétention sous la cuve à fuel.

Article 2 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL des Trois Ilots les autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté, dont notamment la mesure d'astreinte journalière en cas de non-respect de l'obligation fixée au 1^{er}.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL des Trois Ilots par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : le présent arrêté est publié, pour une durée minimum de deux mois et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.